

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 07/11/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MECALAC

2 AVENUE PRE DE CHALLES
74940 Annecy

Références : 20251014_RAP_Insp_MECALAC_odeurs_v2

Code AIOT : 0006108696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement MECALAC implanté 2 AVENUE PRE DE CHALLES 74940 Annecy. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une plainte d'un riverain, réceptionnée au mois de mai 2025, concernant des émanations d'odeurs solvantées. Les suites de l'inspection du 23/02/2021 ont également été abordées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECALAC
- 2 AVENUE PRE DE CHALLES 74940 Annecy
- Code AIOT : 0006108696
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mecalac fabrique des pelles de travaux publics, de conception unique. L'usine d'Annecy réalise la mise en peinture de certaines parties, l'assemblage des pelles (4 lignes d'assemblages) et les essais et compte 240 employés.

Une partie de la mécano-soudure est réalisée chez Hydromo (filiale de Mecalac) à Albens qui possède une application de peinture poudre. Une partie est aussi sous-traitée en Turquie (usine

Mecalac d'Izmir ou sous-traitants turques).

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 qui a été modifié par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021.

2023 a constitué une année historique pour la production avec 1432 machines réalisées.

Toutefois, depuis 2024 la conjoncture économique a fait baisser la production à 731 machines. Le site est en activité partielle longue durée depuis 2024 jusqu'en avril 2026 avec recours au chômage partiel à hauteur de 40 %. Le budget prévisionnel de 2026 a été élaboré avec une quantité de 600 de machines à produire.

Le groupe MECALAC a été racheté en juin 2025 par le groupe FAYAT.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 3.3 et 3.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 2.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les émissions diffuses de solvants qui ne respectent pas le seuil de 25 % depuis plusieurs années, il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réduire, dans un délai d'un an, ses émissions diffuses de solvants afin de se conformer au seuil de 25 % à ne pas dépasser.

Le PGS pourrait utilement être mis à jour selon le guide de l'INERIS de 2009, les données d'entrée et les calculs devront être précisés.

Considérant l'absence de rétention des eaux d'extinction d'incendie qui est une non-conformité soulevée depuis 2016, il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie dans un délai d'un an.

Le volume qui sera défini et les actions à mettre en œuvre devront être validés par le SDIS.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois le rapport de mesures des rejets atmosphériques 2025.

De plus, l'exploitant devra transmettre dorénavant les résultats des mesures des rejets atmosphériques à l'inspection des installations classées, via l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, et à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.
Constats : Une plainte du voisinage a été réceptionnée le 26/05/2025 concernant des odeurs de solvants détectées dans la rue du Bulloz (notamment le 21 et 22 mai). Il a été visité les endroits où sont utilisés des produits solvantés, qui sont : • La broierie : local où sont stockés les fûts de peintures, d'apprêts et durcisseurs en cours d'utilisation. Un système de pompe permet d'injecter automatiquement le bon dosage de peinture grise + apprêt + durcisseur directement dans le pistolet de la chaîne d'application de peinture située dans le bâtiment principal. Le stock de fûts neufs et usagés est situé à proximité dans une armoire bleue. Les fûts vides en attente d'enlèvement sont fermés et filmés. Ce local broierie est accolé au bâtiment principal et possède une extraction d'air. Le local est ouvert environ 1 à 2 fois par semaine pour le remplacement des fûts. • La ligne semi-automatique de peinture est située dans le bâtiment principal. Elle fonctionne en 5 étapes : le nettoyage-dégraissage des pièces au savon phosphatant, le séchage à 80°C, la préparation des pièces, l'application de peinture au pistolet électrostatique effectué par des opérateurs et la cuisson des pièces dans le four. Cette ligne est pourvue de 2 extractions d'air en toiture (une extraction pour l'application de peinture et une extraction pour le four). • Le cyclomix : poste de préparation des couleurs non standard où s'effectue le nettoyage des pistolets avec des produits solvantés. Ce local est équipé d'une extraction d'air en toiture. • La cabine de retouche de peinture pour les finitions qui dispose d'une extraction d'air. Le jour de la visite il n'a pas été constaté d'odeurs de solvants à l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 3.3 et 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : <u>Article 3.3 modifié par l'arrêté préfectoral du 30/07/2021</u> Les rejets issus de l'activité d'application de peinture devront respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La consommation annuelle de solvants devra rester inférieure à 15 tonnes. <u>Article 3.4.1</u> Des contrôles seront réalisés chaque année sur les concentrations et flux en composés organiques volatils émis par l'ensemble des points de rejets des installations d'application de peinture. Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées. Les résultats de ces contrôles seront envoyés à l'inspecteur des installations classées de la DIRE dès leur réception. Il lui sera également communiqué les calculs justifiant des flux d'émissions diffuses, et de la quantité annuelle de solvant consommée (article 3.3 du présent arrêté). <u>Annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978</u> Si la consommation annuelle de solvant est comprise entre 5 et 15 tonnes, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduels pour les COV est de 100 (mg C/Nm ³) et la valeur limite d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé) est de 25 %.
Constats : L'exploitant effectue le contrôle annuel réglementaire des rejets atmosphériques par la société SOCOTEC. L'exploitant a transmis, en préparation de la visite, les rapports de contrôles des rejets atmosphériques de 2021 à 2024 qui sont conformes. Toutefois, les rejets d'air de la broierie et du cyclomix n'ont pas été mesurés. Lors de la visite l'exploitant a indiqué que le bureau d'études a effectué les mesures des rejets atmosphériques le 24 septembre 2025 et qu'il est en attente du rapport. L'exploitant ne transmet pas systématiquement les résultats de ces contrôles dès leur réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois le rapport de mesures des rejets atmosphériques 2025. Il est demandé à l'exploitant de transmettre dorénavant les résultats des mesures des rejets atmosphériques à l'inspection des installations classées, via l'application internet GIDAF (Gestion

Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Pour ce faire, il devra, au préalable, créer un compte sur la plateforme MONAIOT : (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/creation-dun-compte-cerbere). Les droits d'accès à GIDAF ont été ouverts à M. BROUSSE (fbrousse@mecalac.com) le 16/10/2025 et le cadre de surveillance a été créé le 17/10/25. Il est demandé à l'exploitant d'ajouter le contrôle des rejets d'air de la broierie et du cyclomix lors des prochaines mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : <u>Article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 29/12/2008</u> Dès lors que l'installation consommera plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant mettra en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Art 10-1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978</u> L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. <u>Annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978</u> Si la consommation annuelle de solvant est comprise entre 5 et 15 tonnes, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduels pour les COV est de 100 (mg C/Nm³) et la valeur limite d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé) est de 25 %.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 23/02/2021</u> Compte tenu de la forte variabilité des concentrations relevées sur les rejets canalisés, l'estimation

des rejets diffus réalisée dans le plan de gestion de solvants reste approximative.

Le plan de gestion de solvants met en évidence pour 2020 :

- une consommation de solvants de 9207 kg/an
- un rejet canalisé de 5122 kg/an
- un rejet diffus de 3125 kg/an
- un rejet diffus supérieur à la valeur de 25 % prescrite par l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 13 septembre 2019 (33,9 %).

Il est demandé à l'exploitant d'examiner les possibilités de réduire les émissions diffuses et d'envoyer à la DREAL ses conclusions sous un délai de 2 mois.

En réponse, l'exploitant a transmis le 21/05/2021, un plan d'action visant à réduire les émissions diffuses.

Constat de l'inspection du 14/10/2025

Le plan de gestion de solvants (PGS) transmis indique une consommation de solvant de 7,2 tonnes en 2024 contre 11,1 tonnes en 2023 et 16,2 tonnes en 2022. L'exploitant a fortement baissé sa consommation de solvants en 2024 par rapport aux deux années précédentes.

Cette baisse s'explique par la réduction du nombre de machines produites et par l'externalisation des opérations de peintures.

Ce PGS met en évidence un rejet diffus de 2,6 tonnes en 2024 ce qui représente 35,7 % d'émissions diffuses par rapport à la quantité totale de solvants utilisés. Cette valeur est supérieure à la valeur de 25 % prescrite par l'arrêté ministériel du 13 septembre 2019.

Il a été constaté que depuis 2020 les émissions diffuses dépassent toujours les 25 % autorisés sauf en 2023.

Les actions entreprises depuis 2021 pour réduire le pourcentage d'émissions diffuses de COV n'ont pas été efficaces.

L'exploitant n'a pas su expliquer le calcul qui permet de déterminer les flux canalisés. Le PGS est un tableur avec des formules automatiques qui sont reprises d'une année sur l'autre depuis 2007.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des émissions diffuses de solvants qui ne respectent pas le seuil de 25 % depuis plusieurs années, il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réduire, dans un délai d'un an, ses émissions diffuses de solvants afin de se conformer au seuil de 25 % à ne pas dépasser.

Le PGS pourrait utilement être mis à jour selon le guide de l'INERIS de 2009, les données d'entrée et les calculs devront être précisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : 2.6.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie Chaque raccordement au réseau sera muni d'un obturateur gonflable. Un merlon sera réalisé sur chaque entrée, délimitant ainsi un volume de rétention des eaux d'incendie de 1 200 m ³ .
Constats : <u>constat de l'inspection du 23/02/2021</u> La non-conformité soulevée lors de la précédente inspection de 2016 n'a pas été levée. Mecalac a mandaté le cabinet Montmasson pour un relevé topographique du site et des réseaux. Il est demandé à Mecalac d'envoyer à l'inspection avant le 15 juin une étude complète précisant les aménagements à réaliser pour assurer une rétention efficace des eaux d'extinction d'incendie. Le besoin en rétention pourra être recalculé en utilisant la règle D9A APSAD et les règles précisées au cinquième alinéa de l'article 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020. <u>constat de l'inspection du 14/10/2025</u> L'exploitant n'a jamais transmis l'étude complète du cabinet Montmasson car elle n'a pas été finalisée. L'exploitant n'a pas réalisé d'aménagements permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant l'absence de rétention des eaux d'extinction d'incendie qui est une non-conformité soulevée depuis 2016, il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie dans un délai d'un an. Le volume qui sera défini et les actions à mettre en œuvre devront être validés par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois